

Arrêt

n° 196 143 du 5 décembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie Bamiléké. Né le 02 mai 1981 à Ngonle, vous êtes marié de façon coutumière à N. N. V. Vous avez deux enfants, une fille avec P. A. et un garçon avec N. N. V. qui a elle aussi introduit une demande d'asile (15/32537). Vous êtes commerçant au marché Emombo à Yaoundé.

Le 08 mars 2013, votre père décède à l'hôpital central de Bafoussam.

Le 15 mars 2013, vous êtes désigné comme successeur de votre père par le chef du village et héritez donc des biens familiaux, ce qui mécontente vos trois demi-frères, Philippe, [G.] et Robert. Votre héritage est constitué de deux terrains au village, de champs de café et une maison à Bafoussam.

Le 12 juillet 2013, au cours d'une réunion de famille, vos demi-frères accusent votre mère d'avoir tué votre père. Une dispute s'ensuit : vous êtes frappé, quittez la réunion et rentrez à Yaoundé.

En avril 2014, le mari de votre grande-soeur vous annonce que votre mère est à l'hôpital, car elle a été frappée par vos demi-frères. Vous quittez Yaoundé pour la rejoindre à Baleng. Après deux semaines, vous ramenez votre mère à Yaoundé. Elle vous raconte que vos demi-frères lui ont demandé de vendre une parcelle des terrains, ce qu'elle a fait et leur a donné l'argent. Néanmoins, un jour, ils sont rentrés saouls et l'ont frappée.

Début mai 2014, vous vous rendez auprès du chef du village pour porter plainte contre vos demi-frères, mais il est absent. Vous vous rendez alors auprès du chef de quartier, qui considère qu'il s'agit d'une affaire familiale à résoudre en famille. Vous passez une nuit à Bafoussam chez un ami et revenez le lendemain très tôt pour rencontrer le chef du village. Il vous raconte que vos demi-frères sont venus lui proposer de l'argent afin de changer de successeur, mais qu'il a refusé. Il vous fait part de rumeurs à propos de votre orientation sexuelle et vous met en garde contre le fait que vous puissiez être homosexuel. Il vous donne néanmoins un document pour que vous vous présentiez à la brigade de Baleng et portiez plainte contre vos demi-frères. Vous vous rendez à la brigade, introduisez une plainte et amenez la convocation à votre demi-frère Robert qui vous interdit de remettre les pieds au village.

Le 16 mai 2014, vous déposez votre mère chez votre soeur à Tchitchap, à Bafoussam, et vous rendez à la police pour résoudre le conflit qui vous oppose à vos demi-frères. Robert et l'un des agents se mettent alors à parler en Dschang, langue que vous ne comprenez pas. Alors que vous protestez, vous êtes placé dans une pièce isolée. A votre sortie de la pièce, le commandant souhaite savoir si vous êtes homosexuel. Vous répondez que ce n'est pas le cas. Vous êtes battu et finalement libéré. Vous rentrez à Yaoundé.

En janvier 2015, votre mère tombe malade et décède le 15 janvier 2015. Alors que vous souhaitez l'enterrer au village, vos demi-frères vous en empêchent.

Le 19 mai 2015, votre ami [T.], petit-frère de votre patron, vous invite à l'ouverture de son nouveau bar, couplé à une auberge. Vers 1-2h du matin, vous ramenez [T.], saoul, dans une chambre de l'auberge. Vous dormez, ensemble, dans la même chambre. Le lendemain matin, le photographe qui était présent pour l'inauguration du bar de [T.] vous fait chanter : il vous propose de payer 500 000 francs CFA en échange du fait qu'il ne diffuse pas les photos de [T.] et vous-même dans le même lit. Vous portez plainte ensemble contre ce photographe.

Le 21 mai 2015, vos demi-frères se présentent chez vous et vous demandent de les suivre au village parce que le chef vous demande. Vous refusez. Une bagarre s'ensuit. Votre demi-frère Robert sort alors la photo de [T.] et vous, volée par le photographe, et prétend que vous êtes homosexuel. Les voisins se mettent alors à vous frapper, et vous attachent au poteau électrique du carrefour Kwabang. Ils vous lancent des cailloux et prévoient de vous brûler. Vos dents sont cassées lors de ce passage à tabac. La police passe alors et vous détache du poteau. Les agents tentent de vous emmener au commissariat, mais la foule bloque la voiture. Ils vous mettent alors dans un bar pour que vous vous réfugiez. Vous parvenez à vous échapper par le plafond de derrière. Vous vous réfugiez alors chez votre patron. Trois jours plus tard, il vous annonce que votre maison a été brûlée et votre magasin saccagé. Le cinquième jour, il vous annonce que votre photo est placardée partout et que vous êtes recherché. Il vous présente alors un passeur, chez qui vous restez près d'une semaine.

Vous quittez le Cameroun par avion le 28 mai 2015 pour la Turquie. Vous y restez deux mois et partez ensuite pour la Grèce, où vous restez deux ou trois semaines. Vous transitez ensuite par des pays inconnus, par la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne et arrivez en Belgique le 13 septembre 2015. Vous introduisez une demande d'asile le 24 septembre 2015.

Le 27 mai 2016, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire estimant que vos déclarations manquent de crédibilité. Le 29 juin 2016, vous introduisez une requête auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre la décision du CGRA. Le CCE, en son arrêt n°174937 du 20 septembre 2016 annule la décision du CGRA estimant

que celui-ci « n'a en aucune manière examiné, dans la motivation de sa décision, les conséquences d'une telle accusation [vous dites en effet avoir été accusé d'être homosexuel] au regard des informations sur l'homophobie prévalant au Cameroun ».

En date du 15 juillet 2016, vous avez déposé au CCE, par l'intermédiaire de votre avocate, Maître [M.C.], l'acte de décès de votre père, [D.M.], et le certificat de vente de maison entre le vendeur [F.T.] et votre père, acheteur.

C'est donc faisant suite à l'annulation de la décision du CGRA par le CCE que vous avez été entendu le 3 novembre 2016 afin d'évaluer les conséquences de l'homosexualité qui vous aurait été imputée.

[N.N.V.] (15/32537) a introduit sa demande d'asile le 9 novembre 2015 en invoquant un mariage forcé. Elle fait état de sa relation avec vous qui a été brisée par ledit mariage forcé. Le 26 avril 2016, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire estimant que ses déclarations manquent de crédibilité. Le 26 mai 2016, elle introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre la décision du CGRA. En son arrêt 172740 du 1er août 2016, le CCE annule la décision du CGRA en soulignant « l'absence de la moindre information au dossier administratif concernant la demande d'asile de [A.], et notamment l'absence de son rapport d'audition ». Le CCE parle en ses termes d'informations concernant votre demande d'asile et votre rapport d'audition. [N.N.V.] est réentendue par le CGRA le 16 décembre 2016. Une nouvelle décision négative est rendue dans son dossier par le CGRA, conjointement à la vôtre.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir quitté le Cameroun à la suite d'un conflit foncier au sein de votre famille, conflit qui aurait mené vos demi-frères à vous accuser d'homosexualité. Pourtant, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le CGRA ne peut que constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Or, s'agissant tant de votre origine que des faits invoqués, il convient de rappeler qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même la réalité des faits qu'elle invoque. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur à qui il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Premièrement, vos déclarations concernant la chefferie dont votre père aurait été notable sont à ce point inconsistantes et en contradiction avec les informations objectives à disposition du CGRA que cela vient déjà sérieusement entamer la crédibilité de votre récit.

Ainsi, il ressort de vos propos que vous déclarez être originaire de Baleng, y avez vécu pendant de très nombreuses années, et que votre père était un notable de la chefferie Baleng. Vous indiquez par ailleurs que le chef de la chefferie de Baleng, [T.N.G.], est « le grand chef, c'est le chef de tous les quartiers de Baleng [...] il contrôle tout le village. Les écoles, les carrières et les notables aussi. C'est lui qui a le pouvoir ; » [sic] (rapport d'audition CGRA 2 février 2016, p. 23). Vous précisez qu'il occupe ce poste depuis les années 1992- 1993, en ajoutant que c'est son père, [G.T.] qui occupait ce poste avant lui (rapport d'audition CGRA 2 février 2016, p. 25).

Il ressort néanmoins d'informations objectives à disposition du CGRA (des copies figurent au dossier administratif) que [T.N.G.] est le chef supérieur de cette chefferie depuis le 26 janvier 2013, son père étant décédé en octobre 2012. Il n'est manifestement pas crédible que vos propos soient à ce point contredits par ces informations objectives, dans la mesure où non seulement le décès d'un chef et sa succession font l'objet de cérémonies qui s'étalement sur plusieurs semaines dans le village et même au-

delà, mais également par le fait que vous allégez que votre père est décédé le 8 mars 2013, soit deux mois après l'intronisation du nouveau chef. Par ailleurs, en audition du 3 novembre 2016, vous avez tenu à expliquer que vous avez remarqué, lorsque vous avez reçu votre décision, qu'une erreur avait été faite quant au jour où le chef de village était mort. Vous déclarez : « J'avais dit qu'il était mort entre 2012-2013 et ils avaient noté 1992-1993 » (rapport d'audition CGRA 3 novembre 2016 p.15). Cependant, dans la mesure où vous ne faites que répondre à un argument qui a été développé par le CGRA dans sa décision du 27 mai 2016, le fait que vous tentiez de convaincre le CGRA qu'une erreur s'est glissée dans son chef ne peut le convaincre au regard de l'importance de la contradiction relevée.

De plus, alors que vous affirmez que votre père était un notable de cette chefferie, invité à préciser à quel degré appartient cette chefferie, vous dites l'ignorer, ajoutant que vous n'êtes pas très doué « dans le classement des trucs traditionnels » [sic] (rapport d'audition CGRA 2 février 2016, p. 23). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez aussi imprécis ou contredit par les informations dont il dispose, et ce alors que vous allégez être originaire et avoir vécu dans ce village, que votre père était notable du Chef et que votre mère a toujours vécu dans ce village. Ces constats ôtent toute crédibilité à vos propos.

Partant, votre méconnaissance flagrante de la chefferie à laquelle vous dites pourtant appartenir jette déjà un sérieux discrédit sur la réalité de vos propos.

Deuxièmement, vos déclarations quant au conflit foncier qui, selon vos dires, aurait surgi dans votre famille à la suite du décès de votre père sont à ce point invraisemblables, incohérentes et contradictoires que cela continue d'entamer la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le CGRA estime tout à fait invraisemblable que vous n'ayez entrepris aucune démarche afin de résoudre le conflit foncier qui vous oppose à vos demi-frères, alors même que vous en avez eu l'opportunité pendant près de trois ans. En effet, vous invoquez à la base de votre demande d'asile les violences commises par vos demi-frères en raison du choix de votre père de vous désigner comme son successeur et héritier des biens familiaux (rapport d'audition CGRA 02 février 2016, pp. 13-19). Cet héritage est composé de terrains au village, de champs de café et d'une maison à Bafoussam (rapport d'audition CGRA 02 février 2016, p. 20). Néanmoins, le CGRA relève que vous manifestez à plusieurs reprises votre volonté de ne pas accepter l'héritage qui vous a été transmis. Ainsi, vous déclarez une première fois : « Avoir l'héritage, c'est une chose ? Ce n'est pas une bonne chose, si moi, je n'avais pas l'héritage, je ne serais pas arrivé ici » (rapport d'audition CGRA 10 mars 2016, p.5). Concernant les champs de café, alors que vous êtes interrogé sur la possibilité d'en faire le don à vos demi-frères, vous dites pour la deuxième fois : « S'il prenait, moi je leur donnais » (rapport d'audition CGRA 10 mars 2016, p.8). Finalement, lorsqu'il vous est demandé si vous seriez prêt à tout leur donner, vous répondez une troisième fois par l'affirmative (rapport d'audition CGRA 10 mars 2016, p.9). Confronté à la possibilité de confier, alors, cet héritage à vos demi-frères, vous répondez que si ces terrains sont vendus, cela trahirait la parole de votre père et engendrerait des risques pour votre vie (rapport d'audition CGRA 10 mars 2016, p.9). Lorsqu'il vous est alors exposé le fait qu'un don au sein du cercle familial n'est pas une vente et ne viole dès lors pas la parole de votre père, vous répondez que vous ne pouvez pas savoir si vos demi-frères vont eux-mêmes les vendre (rapport d'audition CGRA 10 mars 2016, p. 9). D'une part, le CGRA relève que selon vos propres dires, votre mère a déjà vendu une parcelle des terrains du village afin d'en remettre l'argent à vos demi-frères (rapport d'audition CGRA 02 février 2016, p.14), ce qui met en lumière une première contradiction. D'autre part, lorsqu'il vous est demandé si vous avez mentionné à vos demi-frères votre volonté de leur faire don des terrains hérités, vous répondez qu'on ne vous l'a jamais demandé (rapport d'audition CGRA 10 mars 2016, p.15). Le CGRA constate ainsi que vous n'avez jamais évoqué avec vos demi-frères le possible don de votre héritage, ni même leurs intentions concernant l'éventuelle vente de ces terrains, alors même que votre supposé conflit avec ceux-ci dure depuis plus de trois ans et que vous admettez vous-même qu'il s'agissait d'une piste de solution de celui-ci (rapport d'audition CGRA 10 mars 2016, p.9).

Compte tenu des lourdes conséquences induites par ce conflit foncier, ainsi que des dangers et du coût que représente le voyage que vous avez entrepris pour quitter votre pays d'origine et introduire une demande d'asile en Belgique, le CGRA estime que le fait que vous n'ayez entrepris aucune démarche pour tenter de résoudre ce conflit d'ordre privé est incompatible avec la crainte que vous invoquez à la base de votre demande et les violences répétées dont vous dites avoir fait l'objet pendant près de trois années. Cette invraisemblance majeure continue d'entamer la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, d'autres incohérences et contradictions flagrantes affectent la crédibilité de vos déclarations concernant ce conflit foncier.

Dans un premier temps, vous déclarez avoir hérité de deux terrains au village, le marigot ainsi que le reste des terrains rattachés à la concession du village et dont les femmes s'occupent (rapport d'audition CGRA 2 février 2016, p. 18 et rapport d'audition CGRA 10 mars 2016, p.7). Vous affirmez aussi que votre mère a vendu un terrain et a donné l'argent de cette vente à vos frères (rapport d'audition CGRA 2 février 2016, p.14). Néanmoins, toujours selon vos déclarations, votre mère a été battue par ces derniers (rapport d'audition CGRA 2 février 2016, p.14). Amené à expliquer les raisons qui pourraient pousser vos demi-frères à frapper votre mère dans ce contexte, vous répondez que vous ne savez pas (rapport d'audition CGRA 10 mars 2016, p.7). Lorsqu'il vous est demandé s'il n'aurait pas été plus facile de lui demander de vendre le reste des terrains du village plutôt que d'en venir à la violence, vous répondez que cela n'aurait pas été possible, car il n'existe pas de titres pour ceux-ci (rapport d'audition CGRA 10 mars 2016, p.7). Interrogé sur l'existence de titres concernant le marigot, vous répondez : « Non, c'est la concession du village » (rapport d'audition CGRA 10 mars 2016, p.7). D'une part, le CGRA constate que vos propos sont contradictoires quant au fait que votre mère puisse vendre une parcelle de terrain pour laquelle il n'existe pas de titre et ne puisse pas vendre le reste des terrains pour lesquels il n'en existe pas non plus. D'autre part, en l'absence de documents l'attestant, le CGRA relève qu'il n'existe aucun élément capable d'attester du fait que vous soyez propriétaire des terrains rattachés à la concession du village, et par conséquent rien qui ne puisse empêcher vos frères de les revendiquer. Cette conclusion est renforcée par le fait que vous affirmez vous-même ne plus remettre « les pieds au village » et être disposé à leur donner votre héritage (rapport d'audition CGRA 10 mars 2016, pp.8, 9). Confronté à l'incohérence d'une réaction violente de vos demi-frères pour des terrains dont ils pourraient disposer, vous répondez que vous ne savez pas pourquoi vos demi-frères vous en veulent autant (rapport d'audition CGRA 10 mars 2016, p.8). Compte tenu de ces éléments, le CGRA constate qu'il n'existe, concernant les terrains du village, aucune raison pour qu'un conflit soit entretenu entre vos demi-frères et vous-même à ce sujet, ce qui remet encore davantage en question les maltraitances dont vous seriez victime de la part de ceux-ci.

Dans un deuxième temps, vous déclarez avoir hérité d'une maison à Bafoussam (rapport d'audition CGRA 2 février 2016, p.22). A propos de celle-ci, vous affirmez également qu'elle est occupée par votre demi-frère [G.] et que « tous les petits enfants pouvaient aller vivre là-bas sans problème » (rapport d'audition CGRA 2 février 2016, p.18 et rapport d'audition CGRA 10 mars 2016, p.5). A nouveau, disposant de celle-ci à leur guise, le CGRA constate qu'il n'existe aucune raison pour que vos demi-frères entretiennent un conflit avec vous à ce sujet, ce qui remet encore une fois en cause les maltraitances dont ils se seraient rendus coupables à votre égard.

Dans un troisième temps, vous déclarez avoir hérité de champs de café (rapport d'audition CGRA 2 février 2016, p.18). A propos de ceux-ci, vous affirmez qu'il existe des titres fonciers (rapport d'audition CGRA 10 mars 2016, p.8). Néanmoins, vous ajoutez qu'ils sont au nom de votre père et que votre nom n'y figure pas (rapport d'audition CGRA 10 mars 2016, p.8). Confronté au fait qu'il n'est dès lors pas possible de déterminer qu'ils sont à vous, vous vous ravisez en affirmant alors qu'il est écrit « remis à tel », impliquant cette fois la mention de votre nom (rapport d'audition CGRA 10 mars 2016, p.8). Le CGRA relève que vos déclarations à propos de ces certificats sont à nouveau contradictoires, ce qui achève de jeter le discrédit sur le conflit qui vous oppose à vos frères.

Des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas permis au CGRA de croire à l'existence du motif que vous invoquez à la base de votre demande, à savoir un conflit foncier avec vos demi-frères. Par conséquent, il ne peut être donné aucun crédit à l'ensemble des persécutions ou atteintes graves dont vous vous prévalez des suites de ce conflit.

Vos déclarations quant au conflit foncier dont vous dites avoir été la victime sont à ce point invraisemblables, incohérentes et contradictoires que cela continue d'entamer la crédibilité de votre récit. Partant, c'est la crédibilité de votre homosexualité imputée qui est elle aussi entamée car, c'est dudit conflit foncier qu'elle serait née.

Troisièmement, si tant est que la cause de votre homosexualité imputée, à savoir le conflit foncier familial, soit un fait établi, quod non en l'espèce, vos déclarations concernant

l'imputation d'homosexualité dont vous dites avoir été victime à la suite de ce conflit sont à ce point contradictoires, lacunaires et invraisemblables, que cela empêche le CGRA de croire en votre récit.

Relevons d'emblée une contradiction majeure quant aux faits qui se sont, selon vos dires, déroulés en mai 2014. En effet, vous dites, lors de votre audition du 2 février 2016 : « ... le commandant m'a dit : il ne veut comprendre seulement une seule chose. Que si je lui dis la vérité, il devait me laisser partir, que si je ne lui dis pas la vérité, il devait m'enfermer. Il demande si je suis homosexuel : je lui dis non, ils m'ont frappé (...) » (rapport d'audition CGRA 2 février 2016, p.15). Cependant, lors de votre audition du 3 novembre 2016, vous dites ne pas avoir été accusé d'être homosexuel (par un membre des forces de l'ordre camerounaise donc), que ce n'est qu'auprès du chef que des gens avaient parlé, que c'est [G.] qui parlait de ça mais que le gendarme ne vous avait rien demandé à ce sujet (rapport d'audition CGRA 3 novembre, p.13). Vous avez été confronté au fait que vous aviez dit, lors de votre précédente audition, que c'était le commandant qui parlait (lorsque vous avez répondu à la convocation et vous êtes rendu à la brigade en mai 2014). Vous avez alors répondu : « Non, c'est [G.] ». L'extrait de l'audition dans laquelle vous aviez dit que c'était le commandant qui vous a posé des questions sur votre homosexualité imputée vous est alors relu. Vous répondez : « je ne sais pas » (rapport d'audition CGRA 3 novembre 2016, p.13). Force est donc de constater que vous aviez bien dit avoir été accusé d'être homosexuel par le commandant de la brigade, ce qui implique donc que des soupçons existaient déjà à votre encontre auprès de vos autorités nationales, comme vous y avez été confronté en audition (rapport d'audition CGRA 3 novembre 2016, p.13).

En outre, vous dites donc que le chef de village vous a dit, le 16 mai 2014 : « si un jour on découvre que c'est vrai, que les conséquences allaient tomber sur nous » (rapport d'audition CGRA 3 novembre 2016, p.11). Vous dites aussi, après que votre mère a été frappée par vos demi-frères, que vous vous êtes rendu à la brigade Baleng et que le commandant de cette brigade voulait savoir si vous étiez homosexuel et que, après avoir nié, vous avez été violenté physiquement (rapport d'audition CGRA 2 février 2016, p.15). En cela, il est invraisemblable, pour le CGRA, que vous ayez, au vu de l'homophobie ambiante que connaît le Cameroun, pris le risque de passer la nuit dans la même chambre qu'un autre homme, alors que d'autres chambres étaient disponibles dans la même auberge (rapport d'audition CGRA 10 mars 2016, p.10) et que vous aviez déjà été inquiété pour une rumeur d'homosexualité. Vos réponses à cet élément ne convainquent pas le CGRA. Vous dites en effet, que ça ne vous était pas venu à l'idée et que vous n'aviez pas réfléchi aux conséquences (rapport d'audition CGRA 3 novembre 2016, p.12), ce qui apparaît invraisemblable dans un pays comme le Cameroun. En outre, vous déclarez qu'on (la brigade Baleng) vous a laissé partir (rapport d'audition CGRA 2 février 2016, p.16 et rapport d'audition CGRA 3 novembre 2016, p.11), parce que les gendarmes n'avaient pas de preuves (rapport d'audition CGRA 3 novembre 2016, p.11).

Ensuite, vous dites que vous vous êtes rendus, vous et [T.], au commissariat de Bafoussam pour porter plainte contre le photographe qui aurait pris ces photographies (rapport d'audition CGRA 3 novembre 2016, pp.10, 13). Comme vous y avez été confronté en audition (rapport d'audition CGRA 3 novembre 2016, p.13), il est cependant invraisemblable que, alors que vous aviez déjà été inquiété en mai 2014 par des gendarmes pour une homosexualité imputée, vous vous soyez rendu au commissariat en mai 2015 pour porter plainte contre quelqu'un qui dit être en possession d'éléments qui seraient en mesure de corroborer la rumeur lancée à votre encontre un an plus tôt.

Vous dites aussi ne pas avoir eu de problèmes entre le fait d'avoir été accusé d'homosexualité en 2014 et les 19-20 mai 2015. En effet, vous déclarez : « Non, je n'ai jamais eu de problème avant mai 2015. Quand je suis arrivé à la chefferie, il m'en a parlé, après je n'ai plus rien entendu, moi je suis de Yaoundé (rapport d'audition CGRA 3 novembre 2016, p.12). Vous dites aussi que cela (le fait que des photographies ont supposément été prises de vous et [T.]) a été organisé pour vous faire du mal (rapport d'audition CGRA 3 novembre 2016, p.13). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à expliquer pourquoi ceux qui vous voudraient du mal auraient attendu plus d'un an pour passer à l'acte (rapport d'audition CGRA 3 novembre 2016, p.13).

Il est en effet invraisemblable que ceux qui auraient voulu vous faire du mal pour une affaire de succession faisant suite au décès de votre père survenu en mars 2013 attendent jusqu'au 20 mai 2015 pour passer à l'acte alors que, selon vos dires, vous avez déjà été inquiété pour les mêmes faits en mai 2014.

Enfin, vous dites que vous avez été libéré après avoir été violenté physiquement par la brigade Baleng en mai 2014 parce qu'aucune preuve n'existe contre vous et que vous aviez dit que vous étiez marié

(rapport d'audition CGRA 2 février 2016, p.16, rapport d'audition CGRA 10 mars 2016, p.13 et rapport d'audition CGRA 3 novembre 2016, p.11). Au regard de vos déclarations, il apparaît bien que vous étiez, au moment des faits que vous invoquez, marié à la dénommée Viviane. En effet, vous dites que vous êtes marié traditionnellement avec la dénommée [V.G.G.] depuis le 22 mai 2012 (déclaration OE, p.5, rapport d'audition CGRA 2 février 2016, p.9), que vous avez eu d'autres relations à part celles avec Philomène et Viviane (rapport d'audition CGRA 3 novembre 2016, p.7) et que votre relation avec Philomène s'est terminée lorsque Viviane est rentrée au Cameroun après avoir été étudier en Russie (rapport d'audition CGRA 3 novembre 2016, pp.6-7). Vous dites aussi que vous êtes le père d'un enfant, une fille née le 29 mai 2007 que vous avez eu avec la dénommée Philomène Akoué (déclaration OE, p.7 et rapport d'audition CGRA 3 novembre 2016, p.6). Soulignons d'emblée que, à supposer que le chef de village vous aurait dit qu'on lui aurait rapporté que vous êtes homosexuel et que c'est pour ça que vous n'êtes pas marié (rapport d'audition CGRA 2 février 2016, p.15), vous disposiez des éléments nécessaires afin de discréditer la supposée imputation dont vous dites avoir été victime. En effet, si tant est que le fait que vous ayez fréquenté Philomène et Viviane, que vous ayez fréquenté d'autres femmes à part elles et que vous étiez, à ce moment, déjà père d'un enfant, ait pu ne pas être connu du chef de village, vous disposiez à tout le moins de tous les éléments susceptibles de discréditer la thèse selon laquelle vous seriez homosexuel. Force est également de constater que vous avez repris votre relation avec Viviane à son retour au Cameroun, soit en mai-juin 2014 et qu'elle a résidé deux semaines chez vous au mois de juin 2014 (rapport d'audition CGRA 3 novembre 2016, p.7) soit après que vous ayez été informé de la rumeur d'homosexualité qui courrait à votre encontre et, surtout, après avoir déjà été inquiété pour cela par la brigade Baleng en mai 2014. Il apparaît donc, si tant est que l'imputation d'homosexualité à votre encontre ait été réelle, quod non en l'espèce, que vous disposiez d'un élément majeur pouvant discréditer la supposée imputation.

Vos déclarations empêchent le CGRA de croire qu'une homosexualité vous aurait été imputée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les conséquences d'une telle accusation dans le contexte camerounais comme le CCE l'avait suggérer dans son arrêt.

Quatrièmement, votre homosexualité imputée n'étant pas crédible, le CGRA estime que, si le conflit foncier que vous invoquez s'avérait être un fait établi, quod non en l'espèce, vous disposiez d'un accès à la protection de vos autorités nationales.

A supposer les faits établis, quod non en l'espèce pour les motifs énumérés supra, le Commissaire général constate que vous faites état de craintes de persécution émanant d'acteurs privés à savoir vos demi frères et soeur désirant s'accaparer l'héritage de votre père biologique.

Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

En l'espèce, il ressort de vos propos que vos persécuteurs revendiquent la propriété des biens paternels et que c'est à cette fin qu'ils vous ont violenté vous et votre mère. Partant, ils n'ont pas persécuté votre mère et vous-même en raison de votre race, nationalité, religion, opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social déterminé.

De même, vous ne démontrez pas que vous n'auriez eu un accès aux cours et tribunaux de votre pays, alors que selon les informations à disposition du CGRA (des copies figurent au dossier administratif), une affaire d'héritage, en l'espèce la contestation de l'héritage d'un notable de la chefferie de Baleng, dans le même quartier que le vôtre, précisément au même moment que votre histoire alléguée est en cours devant les tribunaux administratifs de Bafoussam.

Cinquièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous déposez une attestation de prise en charge de la Croix-Rouge de Belgique attestant d'une consultation en dentisterie en date du 28 octobre 2015. Bien que vous disiez vous être rendu à l'hôpital pour que vos dents cassées (à la suite d'une supposée altercation avec vos demi-frères) soient réparées, le document que vous déposez n'est pas en mesure d'établir un lien entre la consultation en dentisterie à laquelle vous vous êtes présenté le 28 octobre 2015 et les faits que vous invoquez. Partant, ce document ne peut venir renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez également l'acte de décès de votre père indiquant qu'il est décédé le 8 mars 2013. Dans la mesure où ce n'est pas le décès de votre père qui est remis en cause dans la présente décision mais bien le conflit foncier qui en aurait découlé, ce document ne peut renverser le sens de la présente décision.

Le même constat doit être fait quant au certificat de vente de maison qui n'est qu'un commencement de preuve de l'achat par votre père d'une maison dans les années 1990. Cet élément, à savoir le fait que votre père soit devenu propriétaire d'une maison dans les années 1990 n'étant pas remis en cause dans la présente décision, ce document ne peut renverser le sens de la présente décision.

Enfin, relevons que la demande d'asile de votre partenaire, [V.N.], est fondée sur des motifs tout à fait différents de ceux que vous avez invoqués, motifs qui ont par ailleurs été jugés non crédibles par le CGRA (cf décision jointe au dossier). Dès lors, l'évaluation de la demande d'asile de cette dernière n'apporte aucun éclaircissement quant à votre propre demande et ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 3).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 24 septembre 2015, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 27 mai 2015 et qui a été annulée par un arrêt n° 174 937 du 20 septembre 2016 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2 En date du 27 décembre 2016, le Commissaire général a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Quant au fond, indépendamment de la question de la protection des autorités, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du fondement des craintes alléguées.

5.4 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et de fondement des craintes qu'il allègue. Elle observe que le requérant ne présente aucun document d'identité. Elle estime que les déclarations du requérant concernant la chefferie dont son père aurait été un des notables sont inconsistantes et en contradiction avec les informations objectives en sa possession. Elle constate que les déclarations du requérant sur le conflit foncier qui aurait surgi dans sa famille à la suite du décès de son père sont invraisemblables. Elle considère que les déclarations du requérant concernant l'imputation d'homosexualité dont il dit avoir

été victime à la suite du conflit familial manquent de crédibilité. Elle considère que le requérant aurait pu, à supposer les faits établis, avoir la protection de ses autorités nationales. Elle considère que les documents déposés par le requérant au dossier administratif ne sont pas à même de rétablir la crédibilité de son récit.

5.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur les contradictions, invraisemblances et incohérences dans les déclarations du requérant à propos de la chefferie dans laquelle son père est notable ainsi qu'à propos de l'élément déclencheur de ses problèmes à savoir le conflit foncier familial avec ses demi-frères, sont établis et pertinents.

De même, le Conseil constate que les motifs portant sur les déclarations contradictoires et lacunaires du requérant quant à l'imputation d'homosexualité, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la cabale menée par ses demi-frères à son encontre à la suite du conflit foncier familial et l'accusation d'homosexualité lancée à son encontre. Le Conseil se rallie également à l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante au dossier administratif.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

5.7.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 6) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.7.4 Ainsi encore, concernant la chefferie, la partie requérante déclare que le requérant s'est trompé de date et qu'au lieu de dire 2013, il a dit 1993 ; qu'il s'agit ainsi d'une erreur de langage dans son chef et qu'il y a lieu de rappeler que le requérant a été auditionné en français durant quatre heures ; que la compréhension pour le requérant n'était pas aisée comme il a dû le rappeler à son conseil lors de son intervention clôturant la seconde audition. Elle rappelle que le requérant n'a pas une bonne mémoire des dates ; qu'il est possible qu'une erreur se soit glissée soit dans ses déclarations soit dans la transcription par la partie défenderesse ; que les motifs de l'acte attaqué portant sur la chefferie ne sont pas suffisants pour remettre en cause le fait que le requérant est bien originaire de ce village et par voie de conséquence l'entièreté de son récit d'asile. Elle rappelle aussi que le requérant a donné le nom exact et complet du nom du chef de village repris de manière identique dans le dossier ; qu'il convient de rappeler aussi que le requérant n'a pas côtoyé la chefferie jusqu'à un âge où il aurait pu en comprendre les coutumes et les caractéristiques. Elle soutient en outre que le requérant ne sait ni lire ni écrire et est tout à fait analphabète. S'agissant du problème foncier évoqué par le requérant, la partie requérante insiste sur le fait que dans sa coutume, il n'est pas permis de redistribuer un héritage en fonction de convenances personnelles et qu'il appartient à chaque héritier de s'occuper et de veiller à l'héritage reçu de la part du défunt et le confier ou le revendre consisterait à trahir la parole du défunt (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi, s'agissant de la date d'intronisation du chef du village, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son analphabétisme pour justifier les diverses imprécisions qui lui sont reprochées. Le faible niveau d'instruction du requérant ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance de son récit, compte tenu de l'importance des imprécisions dans ses déclarations; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires, relatives à la chefferie de Baleng dont son père aurait été notable et sur le conflit foncier qui serait survenu au décès de son père.

En outre, s'agissant du conflit foncier, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune explication quant aux raisons pour lesquelles ses demi-frères se sont acharnés sur lui durant trois années alors même qu'il a plusieurs fois exprimé, lors de ses auditions, le peu d'attachement qu'il a envers cet héritage ; déclarant même qu'il était prêt à confier cet héritage disputé à ses demi-frères (dossier administratif/ pièce 6/ pages 5, 8 9). Le Conseil juge en outre peu crédible le fait que quatre ans après le décès de son père, le requérant ne sache toujours pas les motifs pour lesquels ses demi-frères lui en veulent autant alors qu'il est prêt à mettre à leur disposition les biens dont il a hérité de son père. Le Conseil constate en outre que le requérant ne présente aucun document de nature à attester cet héritage ainsi que l'existence des biens familiaux dont il aurait hérité et qui sont à la base de sa décision de quitter son pays.

Il observe que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse et auxquelles le Conseil se rallie.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant sur les persécutions ou atteintes graves dont il se prévaut à la suite d'un conflit foncier familial.

5.7.5 Ainsi encore, concernant l'imputation d'homosexualité, la partie requérante soutient que dans les termes utilisés par la partie défenderesse, il y a une confusion ; que le chef du village n'a fait que prévenir les menaces émanant des demi-frères ; le chef de quartier lui a clairement dit ne pas vouloir s'en mêler et la brigade de police l'a maltraité, mis en cellule et on lui a parlé dans une langue qu'il ne comprenait pas. Elle rappelle que le 20 mai 2015, le requérant s'est rendu au commissariat de police après le chantage du photographe où rien n'a été diligenté contre ce dernier ; que lors de cette entrevue, l'on ne lui a pas posé la question de savoir s'il était ou non homosexuel. S'agissant de

l'imprudence qui lui est reproché d'avoir dormi avec un homme, la partie requérante soutient que le requérant et son ami étaient imbibé d'alcool et qu'il n'avait donc rien à se reprocher de sorte qu'il n'a pas pris de précaution particulière à cet égard. La partie requérante insiste aussi sur le fait que son fils ne vivait pas avec lui mais avec [P.] et que le chef du village ne les connaissait pas ; qu'en ce qui concerne [V.], le requérant a vécu à peine deux semaines chez le requérant à son retour au Cameroun après ses études en Russie et qu'elle est ensuite retournée vivre chez ses parents ; que cette période de deux semaines n'était pas suffisante pour convaincre de la réalité de leur union (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que contrairement aux allégations formulées par la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse n'a pas fait de confusion entre les différents termes utilisés par le requérant lors de ses auditions. Le Conseil constate à la lecture de l'ensemble du dossier administratif que la partie défenderesse fait la part des choses de ce que le requérant a déclaré à la brigade de police et ce que le chef de village et le chef de quartier lui ont dit au sujet de son homosexualité imputée (dossiers administratif/ farde première décision/ pièce 14/ pages 15 ; dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 8/ page 13).

Ensuite, le Conseil juge à l'instar de la partie défenderesse peu crédible les déclarations du requérant sur les circonstances dans lesquelles il soutient avoir passé une nuit dans un hôtel avec [T.], le petit frère de son patron. Il constate en effet que le requérant déclare ne pas savoir dans quelles circonstances [T.] s'est retrouvé tout nu à ses côtés le lendemain de la fête, alors qu'il soutient l'avoir ramené, saoul, dans la chambre de l'auberge où ils ont passé toute la soirée à fêter l'ouverture d'un nouveau bar. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun autre élément de réponse de nature à expliquer les autres motifs de l'acte attaqué portant sur les invraisemblances et incohérences émaillant son récit d'asile au sujet de son homosexualité imputée. Enfin, il estime que les explications apportées par la partie requérante pour justifier le fait que le requérant n'était pas à même de discréditer les rumeurs de son homosexualité manquent de pertinence. En effet, le Conseil ne voit pas en quoi il lui est impossible de réfuter ses rumeurs en apportant la preuve de ses relations de concubinages avec [P.] et [V.] et de son désintérêt pour les personnes de même sexe.

Partant, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur son homosexualité imputée manquent de crédibilité.

5.7.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.7.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.7.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.7.8 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de bien-fondé des craintes alléguées.

5.8 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou

international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN